

L'honorable député a commencé par donner lecture de l'article 15 de la loi et ses paroles à ce sujet sont consignées à la page 4740 du *hansard* du 7 juin. J'engage les députés à lire soigneusement cet article, comme le député d'Eglinton les y a invités. Que renferme cet article? Il énumère par le détail et en termes nets et précis, certains pouvoirs visant l'achat de matériel de défense. Il doit certes y avoir un article de ce genre dans la loi sur la production de défense. Par cet article, le Parlement n'accorde pas seulement des pouvoirs, mais il en établit les limites. Par le fait même que le Parlement édicte un tel article, il confirme son autorité d'accorder ces pouvoirs et d'en surveiller l'exercice. Qu'y a-t-il de si inusité et d'insolite à l'égard du texte de l'article 15 que l'honorable député a consigné au *hansard*? Je trouve qu'il n'y a rien d'inusité ni d'insolite; il est indéniable, bien entendu, qu'il s'agit de vastes pouvoirs, nécessités par l'importance et la complexité de la tâche qui incombe au ministère et à son titulaire; ne cherchons pas d'autre motif.

Puis l'honorable député mentionne en passant l'article 16, et poursuit en donnant lecture de l'article 17, consigné à la même page 4740. J'invite encore une fois les députés à lire non seulement ce que le député a consigné au *hansard*, mais à lire l'article en entier et non pas seulement les passages qu'il y a consignés. L'honorable député d'Eglinton préconise-t-il la suppression de l'article 17 de la loi?

Je doute fort qu'il le désire; il n'a certes pas pris la responsabilité de l'affirmer. Au moyen de cet article, nous qui légiférons au Parlement, édictons des règlements rigoureux régissant la façon dont le ministère, le ministre et le Gouvernement peuvent exercer les pouvoirs que leur confère la loi. Cette disposition autorise à passer des contrats, mais seulement d'une certaine façon et toujours sous réserve des exigences de la loi. Si l'honorable député d'Eglinton et d'autres honorables députés prétendent qu'il y a lieu de supprimer cet article, c'est tout simplement qu'ils désirent supprimer les restrictions visant la façon dont le ministre et le ministère peuvent s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités.

L'honorable député a semblé se préoccuper surtout de l'alinéa e) de l'article, qu'il a invité les députés à étudier avec une attention toute particulière. Et moi j'invite l'honorable député et ses collègues à examiner d'autres lois avec une attention particulière. Si mon collègue veut lire l'article 37 de la loi sur les travaux publics, chapitre 228 des *Status revisés du Canada*, il y trouvera un paragraphe dont le libellé est à peu près semblable à celui de l'alinéa e) de l'article 17 de la loi

sur la production de défense. Cet article prévoit qu'en certaines circonstances déterminées on pourra conclure des contrats, quitte à obtenir plus tard l'approbation du gouverneur en conseil au moyen d'un avis. Telle est la disposition que renferme cette loi; jamais, à ma connaissance, les honorables vis-à-vis n'ont prétendu que la loi sur les travaux publics accordait au ministre ou au Gouvernement des pouvoirs étendus, arbitraires ou abusifs.

L'honorable député a ensuite cité des extraits de l'article 24, des extraits des articles 27, 28, 30, 31 et 32, mais il n'a jamais pris la peine de préciser s'il s'opposait à l'ensemble ou à une partie seulement de ces articles. Il n'a pas dit exactement à quoi il s'opposait. Ce n'est donc pas étonnant que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui l'a suivi immédiatement, ait déclaré qu'après avoir entendu l'exposé de 101 minutes de l'honorable député, il ne savait pas encore exactement quelle était son attitude ou celle de son parti.

Après avoir entendu l'honorable député d'Eglinton donner lecture de ces articles, j'ai eu l'impression, lorsqu'il eut terminé, qu'ayant lu à haute voix ces articles, il ne les trouvait pas tout à fait aussi répréhensibles que lorsqu'il les avait examinés dans le silence de son bureau. Il a ensuite lu l'article suivant, dans l'espoir d'y trouver un meilleur argument. En lisant les extraits des articles que l'honorable député n'a pas consignés au compte rendu, on se rend immédiatement compte qu'il a omis de lire toutes les parties de ces articles qui renforcent des restrictions quant aux pouvoirs et à l'autorité qui en découlent et qui restreignent leur exercice rigoureusement à l'objet fondamental de la loi.

Je passe maintenant au discours de l'honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker). Au cours de son exposé, nous avons entendu toutes les phrases et les expressions auxquelles nous sommes devenus habitués à la Chambre,—des plaintes et des protestations en termes vagues, qui paraissent bien lorsqu'on les entend, mais qui ne semblent pas avoir beaucoup de rapport avec les faits, lorsqu'on les examine de plus près. A mon avis, il est vraiment pitoyable que des principes aussi importants et fondamentaux de notre constitution et de notre mode de gouvernement, que la règle du droit, deviennent des clichés dénués de sens dans la bouche de l'honorable député de Prince-Albert, qui les applique d'une façon générale à n'importe quel problème qui surgit.

L'honorable député s'est attaqué à la loi sur la production de défense en soutenant surtout qu'elle est contraire à la règle du